

PLU EN VIGUEUR, REGLEMENT DE LA ZONE UH, PAGE 8

ARTICLE 8 - ESPACES BOISES

Les défrichements des terrains boisés non classés dans le présent règlement sont soumis à autorisation dans les cas prévus par le Code Forestier (notamment dans les massifs de plus de 4 ha) et, quelque soit la superficie, dans les bois ayant fait l'objet d'une aide de l'Etat ou propriété d'une collectivité locale.

PLU EN VIGUEUR, REGLEMENT DE LA ZONE UH, PAGES 13 et 14

UH.7 - L'IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

En secteur UHa, les constructions doivent être édifiées en ordre continu, d'une limite latérale à l'autre. Toutefois, les constructions peuvent ne jouxter qu'une des limites séparatives dans ce cas, elles doivent respecter une distance minimum de 3,50 mètres par rapport aux autres limites séparatives.

En secteur UHb et UHc, les constructions doivent être édifiées avec un recul minimal de 3,50 mètres par rapport à l'une ou l'autre des limites séparatives.

En secteur UHd, les constructions doivent être édifiées avec un recul minimal de 3,50 mètres par rapport aux limites séparatives.

En secteurs UHa, Uhb, Uhc et UHd, seules pourront être admises les adaptations mineures rendues nécessaires par la nature du sol, la configuration des parcelles ou le caractère des constructions avoisinantes,

PLU EN VIGUEUR, REGLEMENT DE LA ZONE 1AUH, PAGES 30 et 31

AU.7 - L'IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

En secteur 1AUHb, les constructions doivent être édifiées avec un recul minimal de 3,50 mètres par rapport à l'une ou l'autre des limites séparatives.

En secteurs 1AUhc, 1AUi, 1AUL, les constructions doivent être édifiées avec un recul minimal de 3,50 mètres par rapport aux limites séparatives.

Seules pourront être admises les adaptations mineures rendues nécessaires par la nature du sol, la configuration des parcelles ou le caractère des constructions avoisinantes.

PLU EN VIGUEUR, REGLEMENT DE LA ZONE A, PAGE 40

ARTICLE A 7 : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

Les constructions à usage d'habitation doivent être implantées à une distance des limites séparatives égale au moins à la moitié de la hauteur au faîtage de la construction, sans pouvoir être inférieure à 3,50 m.

Les constructions abritant une installation classée doivent respecter les marges d'isolement prévues par la réglementation qui les concerne, par rapport aux limites des zones d'habitation futures ou existantes.

PLU EN VIGUEUR, REGLEMENT DE LA ZONE N, PAGE 49

ARTICLE N 7 : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

Les constructions à usage d'habitation, lorsqu'elles ne jouxtent pas les limites séparatives, doivent être implantées à une distance des limites séparatives égale au moins à la moitié de la hauteur au faîtage de la construction, sans pouvoir être inférieure à 3 m.

Cette règle ne s'applique pas aux autres types de constructions.

Seules pourront être admises les adaptations mineures rendues nécessaires par la nature du sol, la configuration des parcelles ou le caractère des constructions avoisinantes.

PLU MODIFIE, REGLEMENT DE LA ZONE UH, PAGE 8

ARTICLE 8 - ESPACES BOISES

Les défrichements des terrains boisés non classés dans le présent règlement sont soumis à autorisation dans les cas prévus par le Code Forestier (notamment dans les massifs de plus de 2,5 ha) et, quelque soit la superficie, dans les bois ayant fait l'objet d'une aide de l'Etat ou propriété d'une collectivité locale.

PLU MODIFIÉ, REGLEMENT DE LA ZONE UH, PAGES 13 et 14

UH.7 - L'IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

En secteur UHa, les constructions doivent être édifiées en ordre continu, d'une limite latérale à l'autre. Toutefois, les constructions peuvent ne jouxter qu'une des limites séparatives ; dans ce cas, elles doivent respecter une distance minimum de 2 mètres par rapport aux autres limites séparatives.

En secteur UHb, les constructions pourront être implantées sur une ou deux limites séparatives latérales. En cas de retrait par rapport aux limites séparatives, celui-ci sera de 2 mètres minimum.

En secteur UHb2, les constructions doivent être édifiées avec un recul minimal de 3,50 mètres par rapport à l'une ou l'autre des limites séparatives.

En secteur UHc, les constructions doivent être édifiées avec un recul minimal de 3,50 mètres par rapport à l'une ou l'autre des limites séparatives.

En secteur UHd, les constructions doivent être édifiées avec un recul minimal de 3,50 mètres par rapport aux limites séparatives.

Pour tous les secteurs

Pour les installations de dépendances (constructions détachées de la construction principale, telles que : abris de jardins, car-port, préau...), dont la surface n'est pas supérieure à 12 m² de SHON, et dont la hauteur au faîtage ne dépasse pas 2,5 mètres, l'implantation pourra se faire indifféremment en limites séparatives ou en retrait de celles-ci.

Une implantation différente pourra être autorisée ou imposée pour des raisons d'ordre technique, architectural ou urbanistique, notamment :

- pour la modification d'importance limitée de construction existante, pour l'extension d'une construction ancienne de qualité, à l'angle de deux voies ou pour des voies courbes,
- pour la préservation d'éléments de végétation ou d'éléments repérés au titre de l'article L123-1-7.

PLU MODIFIE, REGLEMENT DE LA ZONE 1AUH, PAGES 30 et 31

AU.7 - L'IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

En secteur 1AUHb, les constructions pourront être implantées sur une ou deux limites séparatives latérales. En cas de retrait par rapport aux limites séparatives, celui-ci sera de 3 mètres minimum.

En secteur 1AUhc, les constructions pourront être implantées sur l'une, seulement, des limites séparatives latérales. En cas de retrait par rapport aux limites séparatives, celui-ci sera de 3 mètres minimum.

En secteur 1AUL, les constructions pourront être implantées sur l'une des limites séparatives latérales. En cas de retrait par rapport aux limites séparatives, celui-ci sera de 3,50 mètres minimum.

En secteur 1AUI, les constructions devront être implantées en retrait de 3,50 mètres minimum, excepté en cas de mitoyenneté entre 2 bâtiments contigus.

Un recul de 10 mètres vis-à-vis des limites séparatives avec les zones Uhb, 1AUhc, 2AUhc est imposé.

Pour les installations de dépendances (constructions détachées de la construction principale, telles que : abris de jardins, car-port, préau...), dont la surface n'est pas supérieure à 12 m² de SHON, et dont la hauteur au faîtage ne dépasse pas 2,5 mètres, l'implantation pourra se faire indifféremment en limites séparatives ou en retrait de celles-ci.

Pour tous les secteurs 1AU :

Une implantation différente pourra être autorisée ou imposée pour des raisons d'ordre technique, architectural ou urbanistique, notamment :

- pour la modification d'importance limitée de construction existante,
- à l'angle de deux voies ou pour des voies courbes,
- pour la préservation d'éléments de végétation ou d'éléments repérés au titre de l'article L123-1-7.

Il n'est pas fixé de règles spécifiques pour la réalisation :

- d'ouvrages techniques (transformateurs, supports de transport d'énergie ou de télécommunications, châteaux d'eau, écostations, abri de transport collectif, ...) nécessaires au fonctionnement des réseaux existants d'utilité publique ;
- et de certains ouvrages de caractère exceptionnel, tel que les églises, les monuments, les équipements techniques (silos, éoliennes), dans la mesure où ils ne sont pas interdits dans les articles 1 des différents règlements de zones. Leur édification doit être appréciée en fonction de leur apport à la vie sociale et de leur insertion dans l'environnement.

PLU MODIFIE, REGLEMENT DE LA ZONE N, PAGE 49

ARTICLE N 7 : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

Les constructions à usage d'habitation, lorsqu'elles ne jouxtent pas les limites séparatives, doivent être implantées à une distance des limites séparatives égale au moins à la moitié de la hauteur au faîtage de la construction, sans pouvoir être inférieure à 3 mètres.

Cette règle ne s'applique pas aux autres types de constructions.

Seules pourront être admises les adaptations mineures rendues nécessaires par la nature du sol, la configuration des parcelles ou le caractère des constructions avoisinantes.

Pour les installations de dépendances (constructions détachées de la construction principale, telles que : abris de jardins, car-port, préau...), dont la surface n'est pas supérieure à 12 m² de SHON, et dont la hauteur au faîtage ne dépasse pas 2,5 mètres, l'implantation pourra se faire indifféremment en limites séparatives ou en retrait de celles-ci.

Une implantation différente pourra être autorisée ou imposée pour des raisons d'ordre technique, architectural ou urbanistique, notamment :

- pour la modification d'importance limitée de construction existante,
- pour l'extension d'une construction ancienne de qualité,
- à l'angle de deux voies ou pour des voies courbes,
- pour la préservation d'éléments de végétation ou d'éléments repérés au titre de l'article L123-1-7.